

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES LOGICIELS ARCHIMED (ADULO)

Article 1 : Validité

Conformément à l'article 12 des statuts, le présent règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration, a été approuvé par les assemblées générales réunies le 23 mars 2004, le 22 mars 2005, le 9 juin 2011 et le 20 juin 2018. Il fait office de complément aux statuts. Conformément aux statuts il peut être modifié par le conseil d'administration de notre association mais devra être soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Adhésion

Précision de l'article 5 concernant la définition de membre : chaque personne morale utilisatrice qu'elle soit ou non cliente peut demander son adhésion, en revanche une personne morale qui possède plusieurs établissements utilisateurs ne peut adhérer qu'une fois.

Exemple : Si un syndicat informatique intercommunal a fait l'acquisition du système pour plusieurs communes, il peut lui-même adhérer ainsi que chaque commune. Mais si une commune a fait l'acquisition du système pour plusieurs de ses établissements culturels (BM, conservatoire, école des beaux-arts, etc.) elle ne pourra adhérer qu'une fois puisque c'est la personne morale qui est adhérente, à cette dernière d'indiquer son représentant officiel.

Comme inscrit dans les statuts en dernier ressort c'est le conseil d'administration qui valide les demandes d'adhésions.

Article 3 : Montant de la cotisation

L'assemblée générale réunie le 21 mars 2003 a fixé le barème suivant, les assemblées générales des années suivantes l'ont maintenu :

* de 1 à 10 emplois	50 €
* de 11 à 20 emplois	100 €
* de 21 à 50 emplois	150 €
* de 51 à 100 emplois	200 €
* plus de 100 emplois	250 €

Est considéré comme un emploi toute personne travaillant dans les services de l'adhérent (personne morale) qui utilise un logiciel ou un produit de la société Archimed.

Article 3 bis : Le montant de la cotisation individuelle personne physique est fixé à 15 €.

Article 4 : Dérogation de paiement pour la première année d'adhésion

La cotisation couvre l'année civile, il peut être nécessaire de la budgétiser, aussi l'association peut octroyer à ses membres la gratuité pour la première année d'adhésion, à la demande formelle du nouvel adhérent et sous réserve de son engagement pour les années suivantes.

Article 5 : Organisation

Des commissions ou groupes de travail peuvent fonctionner au sein de l'association. Leur création doit être approuvée par le conseil d'administration et si ce dernier en souhaite la pérennité il devra les faire valider par l'assemblée générale.

Article 6 : Diffusion de l'information et de la documentation de l'association

L'association possède un site sans publicité accessible par internet aux adhérents sur identification.

Sur ce site l'ensemble des internautes peuvent consulter les calendriers de travail, les comptes rendus sommaires des réunions, les contenus des formations proposées...

Modalités de diffusion des comptes rendus complets :

* les comptes rendus complets de l'assemblée générale sont envoyés par messagerie à l'ensemble des adhérents

* les comptes rendus complets des réunions du conseil d'administration sont envoyés par messagerie à l'ensemble de ses membres.

* les comptes rendus complets des réunions des commissions sont envoyés par messagerie à l'ensemble des membres inscrits à la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les adhérents qui sont destinataires de ces comptes rendus mais qui ne disposeraient pas d'adresse internet se font connaître par courrier postal auprès de la secrétaire qui fera suivre.

La messagerie du site est utilisée librement par chaque adhérent, mais le webmestre peut bloquer les messages qui posent problème sur la forme et le fond. Pour les blocages sur la forme le webmestre informe l'expéditeur, pour les blocages sur le fond le webmestre informe le président ou un responsable de commission.

Article 7 : Distinction adhérents/clients Archimed

De même que seuls les adhérents reçoivent les comptes rendus complets, ils sont seuls autorisés à participer de manière **régulière** aux travaux des commissions.

Article 8 : Abréviation de l'association

En référence à **l'article 1** des statuts l'abréviation du titre de l'association demeure **ADULOA** malgré la modification apportée à ce titre suite lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018.

Article 9 : Représentativité du conseil d'administration

L'assemblée générale s'efforce lors de son vote d'élire un conseil d'administration qui soit représentatif de l'ensemble de ses adhérents et non exclusivement représentatif

de la majorité de ses adhérents. Cette recommandation à laquelle souscrit le conseil d'administration est sous tendue par la demande d'établissements qui ne représentent qu'un faible pourcentage des adhérents mais qui souhaitent (et c'est bien normal) néanmoins être représentés au sein du conseil d'administration. *Un conseil d'administration bien accepté par tous permettra d'éviter une modification des statuts visant à introduire en son sein plusieurs collèges.*

Article 10 : Remboursement de frais

Toute personne mandatée par l'association et devant engager des frais pour la mission qui lui est confiée, pourra se faire rembourser sur la base de justificatifs et dans la limite du raisonnable.

A ce titre la personne assumant la fonction de webmestre pourra se faire rembourser les frais occasionnés, pour la réalisation de sa mission, en terme d'équipements (matériels et logiciels) et de connexion informatique.

Article 11 : Vie de l'association

Conformément à **l'article 12** des statuts le conseil d'administration est chargé de la mise en forme du présent règlement intérieur qu'il est autorisé à modifier jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 : Représentation à la FULBI

L'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2005 a approuvé le principe d'accepter un représentant à la FULBI (parmi les 4 représentants auxquels l'association a droit) qui ne soit pas membre du conseil d'administration. Celui-ci pourra néanmoins assister, en tant que besoin, aux réunions du conseil d'administration, mais avec voix consultative uniquement.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 23 mars 2004
Modifications adoptées par l'assemblée générale du 22 mars 2005
Modifications adoptées par l'assemblée générale du 9 juin 2011
Modifications adoptées par l'assemblée générale du 20 juin 2018